

Lettre au Père Jacques et aux fidèles du Brésil

« Prêche la Parole, insiste à temps et à contretemps, réfute, reprends, exhorte avec une entière patience et en instruisant. Car un temps viendra où les hommes ne supporteront plus la sainte doctrine, mais ils se donneront une foule de docteurs, suivant leurs convoitises et avides de ce qui peut chatouiller leurs oreilles ; ils les fermeront à la vérité pour les ouvrir à des fables. Mais toi, sois circonspect en toutes choses, endure la souffrance, fais l'œuvre d'un prédicateur de l'Évangile, sois tout entier à ton ministère ».

Cette citation de Saint Paul résume parfaitement le devoir que doit accomplir un évêque catholique, devoir dont il devra rendre compte devant Dieu.

Celui qui écrit cette lettre, votre serviteur, est au demeurant, évêque de l'Église Catholique. Ces avertissements de Saint Paul ne sont pas seulement dirigés à Timothée, mais à tout évêque de l'Église Catholique et me sont par conséquent, également adressés.

L'accomplissement de mon devoir a eu comme conséquence l'expulsion du séminaire où je résidais ; je ne peux qu'accepter le droit que possède le propriétaire sur ce qui lui appartient, en quittant les lieux le plus rapidement possible.

En revanche, les causes exposées par le propriétaire ayant conduit à mon expulsion, sont loin d'être vraies. La vérité n'est autre que l'apparition de différends entre le Père Jacques et l'évêque qui vous écrit, l'activité pastorale du Père Jacques s'étant écartée gravement de la discipline de l'Église que tout évêque est chargé de surveiller.

Je ne prétends aucunement que cet écrit soit subjectif. Bien au contraire, je m'efforcerai d'exposer objectivement la discipline de l'Église qui a été violée de façon répétée et cela malgré les avertissements adressés au Père Jacques concernant certains sujets. J'aurai recours pour cela aux canons du Droit Canonique et du sacrosaint Concile de Trente qui ont été violés et dont le nonrespect est public.

Ce jugement ne concerne en aucun cas le « for interne » qui ne revient qu'à Dieu, puisque l'Église ne juge que le « for externe » ; autrement dit, il ne s'agit pas de juger la conscience avec laquelle les faits se sont produits.

J'exposerai concrètement la doctrine de l'Église Catholique sur trois aspects : l'ordre de Notre Dame du Mont-Carmel dirigé par le Père Jacques est-il un ordre véritablement carmélite ? Quelle est la situation du ministère sacerdotal du Père Jacques ? La discipline établie par le sacrosaint Concile de Trente est-elle respectée dans ses maisons ou « monastères » ?

Avant de commencer à développer ces différents sujets, il est nécessaire de savoir que si le Père Jacques a finalement embrassé l'authentique position catholique – *en situation de siège vacant la première obligation de l'Église est celle d'élire un Pape : une Église sans tête n'est qu'une monstruosité (cf. Encyclopédie Catholique. Le schisme d'Occident)* - ce n'est que par la grâce de Dieu qui a voulu que l'humble serviteur que je suis ait eu une conversation avec le Père Jacques, lui rende visite et lui explique la véritable doctrine catholique à ce sujet.

A. L'ordre de Notre Dame du Mont-Carmel dirigé par le Père Jacques est-il un ordre véritablement carmélite ?
--

Le canon 492 &3 dit ceci :

492 &3 : Ni le nom ni l'habit d'une religion déjà établie ne peuvent être adoptés par ceux qui n'appartiennent pas à elle légitimement ni par une nouvelle religion	492 &3: Nec nomen nec habitus religionis iam constitutas assumi potest ab iis qui ad illam legitime non pertinente aut a nova religione
---	---

Passons à expliquer le plus clairement possible ce canon de l'Eglise Catholique.

Ni le nom ni l'habit : cela veut dire que l'on ne peut pas utiliser, dans le cas qui nous concerne, ni le nom des carmélites ni leur habit.

D'une religion déjà établie : l'Ordo Fratrum Beatissimae Virginis Mariae de Monte Carmelo est un ordre déjà établi, puisqu'Albert, patriarche de Jérusalem, lui apporta une règle en 1209 synthétisant l'idéal carmélite.

Ne peuvent être adoptés par ceux qui n'appartiennent pas à elle légitimement ni par une nouvelle religion : cela veut dire que l'utilisation du nom et de l'habit par ceux qui n'appartiennent pas légitimement à l'ordre en question, est absolument interdite, comme est également interdite son utilisation par une autre religion, c'est-à-dire un autre ordre, congrégation, institut etc... nouvellement créé.

De quelle façon appartient-on légitimement à un ordre ? Concrètement, le Père Jacques appartient-il légitimement à l'ordre ?

Examinons ce que dit le Code du Droit Canon à ce sujet et en particulier le canon 572 &2 :

572 : Pour la validité de toute profession religieuse il est nécessaire: &2. Que le Supérieur légitime l'admette à la profession selon les constitutions	572 : Ad validitatem cuiusvis religiosae professionis requiritur ut: &2. Eum ad professionem admitat legitimus Superior secundum constitutiones
---	--

Remarquons qu'il ne s'agit pas de la légalité ou l'illégalité mais de la validité ou la non-validité.

La question qui se pose immédiatement est la suivante : la personne qui a reçu les vœux du Père Jacques était-elle un supérieur légitime ? D'après les paroles exprimées par certains « tertiaires » assujettis au Père Jacques, ce dernier prononça ses vœux devant Marc Aurèle, un religieux de la fausse église conciliaire. D'autres « tertiaires » cependant, d'une manière assez confuse, affirment qu'il les fit devant un évêque conciliaire. Ledit Marc Aurèle ou l'évêque, étaient-ils une autorité légitime ? En aucune façon, si l'on se réfère au canon 188 &4 et à la bulle *Cum Ex Apostolatus Officio* du Pape Paul IV :

188 : En vertu de la renonciation tacite admise ipso jure, sont vacants ipso facto et sans aucune déclaration, quelque office que ce soit, si le clerc: &4: apostasie publiquement la foi catholique	188 : Ob tacitam renuntiationem nem ab ipso jure admisam quaelibet officia vacant ipso facto et sine ulla declaratione, si clericus &4. A fide catholica publice defecerit
--	---

Bulle *Cum Ex Apostolatus Officio* &3: (tous ceux qui) auraient avoué, auraient été convaincus ou pris sur le fait d'avoir dévié ou tombé dans l'hérésie, de s'être jetés dans le schisme, de l'avoir commencé ou suscité ou encore par la suite dévieront de la Foi catholique, tomberont dans l'hérésie, se jetteront dans le schisme, le commenceront ou le susciteront, soit qu'ils l'avouent soit qu'ils en soient convaincus ou pris sur le fait, puisqu'ils se montrent ainsi plus inexcusables que les autres (...)

Pa ailleurs, qu'ils soient tenus pour impropres, incapables à ces fonctions et pour relaps, subversifs en tout et par tout, même s'ils avaient auparavant abjuré publiquement une telle hérésie. Jamais à aucun moment ils ne pourront être restitués, replacés, réintégrés ou réhabilités en leur précédent état de dignité, autorité, monastère, bénéfice.

« Tacite » veut dire que l'on suppose, que l'on déduit, on sous-entend, ce qui signifie, dans ce contexte, qu'en se détournant de la foi on suppose une renonciation *ipso facto*.

Le canon 188 &4 du Code de Droit Canonique de 1917, ne fait que recueillir la doctrine de la bulle *Cum Ex Apostolatus Officio*, qui est la source du Code.

Il est très clair que, quelle que fut la personne qui recueillit les vœux du P. Jacques, ledit religieux ci-dessus cité ou le supposé évêque, aucune des deux n'appartenait à l'Eglise Catholique du fait d'avoir accepté les hérésies conciliaires et postconciliaires. Les personnes en question étaient donc toutes deux modernistes, par conséquent hérétiques, selon la Lettre Encyclique *Pascendi* du Pape Saint Pie X et de ce fait, toutes deux sorties de l'Eglise par excommunication *latae sententiae*, sans déclaration nécessaire de la part de l'Eglise.

En embrassant le modernisme, ledit religieux et le supposé évêque, ont renoncé tacitement *ipso facto* à toute autorité légitime qu'ils auraient pu avoir et de ce fait, ils ont été privés de leur dignité selon le canon 188 &4. Dans le cas où ils n'auraient jamais eu d'autorité légitime, ils n'auraient jamais pu l'obtenir, même s'ils avaient abjuré leurs hérésies comme il est écrit dans la bulle *Cum Ex Apostolatus Officio*.

Conformément à ce que nous avons préalablement vu sur la doctrine et la discipline catholiques, le P. Jacques n'a jamais fait de vœux valides au sein de l'ordre carmélite. Par conséquent :

1. L'utilisation du nom et de l'habit de l'Ordre sont illicites
2. Les vœux du premier, second et troisième ordre ne sont pas valables, ayant été faits devant une autorité non légitime
3. Il n'est pas permis au P. Jacques d'ouvrir des monastères sans la permission de l'autorité légitime ; les mêmes dispositions s'appliquent aux membres de « son ordre ».

Quant à la valeur des vœux prononcés par le P. Jacques ou devant lui, il faut préciser que trois conditions sont requises selon le &2 et 3 du canon 1307 concernant les vœux :

a- la délibération, b-

la volonté,

c- la promesse avec laquelle le vœu est fait, puisque celui-ci exige l'obligation de faire ou d'abandonner quelque chose pour Dieu. Le simple désir ou l'intention n'imposent pas d'obligation.

Conformément aux spécialistes en la matière, le vœu étant une promesse libre et délibérée, il ne sera pas valable s'il est prononcé sous l'influence efficace de l'ignorance ou de l'erreur substantielle, de la violence ou la peur grave. De ce fait, on rencontre généralement deux situations :

- Le vœu fait par les membres de cet « ordre » est privé et non pas public, puisqu'il n'est pas prononcé devant l'autorité légitime, seule à être compétente pour les accepter au nom de l'Eglise, conformément au canon 1308 &1 qui dit :

1308 &1 : Le vœu est "public" si un supérieur ecclésiastique légitime l'accepte au nom de l'Eglise; dans le cas contraire, il est "privé"	1308 &1: Votum est "publicum" si nomine Ecclesia a legitimo superiore ecclesiastico acceptetur; secus "privatum"
---	--

- Les vœux privés sont également invalides s'ils ont été prononcés sous l'influence efficace de l'ignorance, de l'erreur substantielle, de la violence ou de la peur grave. Pour ce qui est de l'ignorance, la majorité des personnes ayant fait leurs vœux admettent ne pas avoir lu la « règle » et encore moins les « constitutions ».

Que s'offre donc comme unique possibilité à ces fidèles s'ils souhaitent vivre la spiritualité carmélite ? En premier lieu, ils doivent en tout, obéissance à l'Eglise. Deuxièmement, ils doivent s'abstenir de porter l'habit des carmélites et d'utiliser le nom de l'Ordre déjà constitué. Troisièmement, ils doivent approuver de nouveaux statuts qui devront être soumis à l'évêque auquel ils sont rattachés. Quatrièmement, tant que le décret laudatoire n'a pas été émis par le Pape, l'ordre restera toujours régi par le droit diocésain et pleinement soumis aux évêques selon le droit, conformément au canon 492 &2, jusqu'à ce qu'un Pape légitime le déclare comme étant soumis au droit pontifical.

Nous terminons cette première partie en réitérant que nous ne jugeons pas l'intention mais seulement le « for externe », selon notre devoir devant Dieu. Nous reconnaissons les qualités dont le P. Jacques fait montre et qu'il a manifestement reçues par la grâce de Dieu, mais nous affirmons que ces grâces ne peuvent produire de bons fruits que s'il s'assujettit à la doctrine et à la discipline de l'Epouse Immaculée du Christ.

Finalement, il est nécessaire de préciser qu'en cette affaire il ne convient pas d'appliquer l'*epikeia*, aucun ordre religieux n'étant essentiel à l'Eglise mais de nature accidentelle. De plus, certains aspects comme c'est le cas des vœux, concernent le droit divin.

B. Quelle est la situation du ministère sacerdotal du Père Jacques ?

Nous distinguerons deux aspects qui touchent les âmes dont le P. Jacques a eu la charge jusqu'à aujourd'hui.

1. De la certitude de son ordination

Le Père Jacques a demandé son ordination à trois reprises. La première tentative s'avéra nulle, puisqu'il fut ordonné par un faux évêque.

Comme tout le monde sait, selon le nouveau rite de la consécration épiscopale promulgué en 1968 par Paul VI, la grâce de l'Ordre Sacerdotal est nulle (l'évêché), ce qui implique l'invalidité du nouveau rite. Autrement dit, depuis 1968 il n'y a plus d'évêques dans l'église conciliaire. Par conséquent, tous les prêtres ordonnés par ces faux évêques ne sont pas de véritables prêtres, mais des laïcs. Le P. Jacques a donc été pendant la plus grande partie de son ministère, un laïc. Endehors du sacrement du Baptême, tout sacrement administré par lui pendant cette période, est nul. Précisons que dans le cas du sacrement du Mariage, les ministres sont les conjoints.

Lorsque le P. Jacques a eu conscience de sa situation, il s'est fait ordonner *sub-conditione* par Williamson, l'un des quatre « évêques » consacrés par Lefèbvre. Il ne s'agit pas ici d'exposer les raisons sur le doute qui existe concernant la validité des consécrations réalisées par Lefèbvre. Nous ne connaissons pas la date à laquelle le P. Jacques fit appel à Williamson mais cela ne put être avant l'année 2012. Nous pensons que cela eut lieu vers l'année 2020 ou après. En tout cas la date n'a pas d'importance, puisque c'est le doute concernant la validité de la consécration épiscopale de Williamson qui pose question sur la validité de la nouvelle ordination sacerdotale du P. Jacques.

Lorsqu'il existe un doute, il est interdit de donner les sacrements, au risque de pécher mortellement. Dans cette situation, le P. Jacques se rapprocha de Monseigneur Michael Philippus French pour être ordonné prêtre. Ce fut en effet cet évêque qui l'ordonna le 28 janvier 2023.

Nous pouvons conclure trois choses :

1. Le P. Jacques n'est prêtre de l'Eglise Catholique que depuis le 28 janvier 2023
2. Tout son ministère sacerdotal exercé avant cette date est invalide ou douteux
3. Selon le certificat d'ordination du P. Jacques émis par l'évêque Michael Philippus French, l'ordination fut absolue et non pas *sub-conditione*, ce qui implique logiquement qu'aucun des deux n'avait de doute sur le fait que l'ordination précédente du P. Jacques par Williamson était parfaitement invalide.

En tenant compte des tous ces éléments, nous pouvons conclure, tout comme n'importe quel étudiant de première année de Théologie Morale, que :

1. Si le P. Jacques ignorait que ce qu'il faisait était une simulation des sacrements, il n'aurait pas péché pendant tout le temps que cette ignorance aurait persisté
2. Une fois que le P. Jacques a pris conscience qu'il devait ou bien arrêter de simuler des sacrements ou bien se faire ordonner prêtre de façon valable, il a bien pris la bonne décision. En revanche, nous ne connaissons pas si entre le moment de sa prise de conscience et les nouvelles ordinations, il a continué à simuler des sacrements.
3. Une fois la validité de son ordination obtenue le 28 janvier 2023, le P. Jacques avait l'obligation morale de faire part de sa situation à tous ceux qui avaient reçu les faux sacrements, même s'il les avait administrés de bonne foi.

Concernant le for externe, si tel n'a pas été le cas, cela impliquerait une grave malhonnêteté et un évident mépris pour les âmes. A ce jour, nous n'avons pas eu l'évidence d'un quelconque communiqué venant éclaircir tous ces événements et qui touchent de nombreuses âmes.

Une personne qui n'arriverait pas à comprendre la grave importance de cette conduite, est quelqu'un qui ne connaît pas la morale catholique. Un seul exemple peut illustrer la gravité de la situation : l'Eglise nous enseigne que les péchés mortels reconnus avec un sentiment d'attrition, ne peuvent être pardonnés que par le moyen de la confession devant un prêtre validement ordonné. Par conséquent, quelle est la situation d'une personne qui a confessé avant le 28 janvier 2023 ses péchés mortels avec le seul sentiment d'attrition devant un laïc ? Je vous laisse répondre à cette question par vous-mêmes.

La raison pour laquelle cette lettre est dirigée à toute personne de bonne volonté, est précisément pour l'informer sur la délicate situation dans laquelle peuvent se trouver de nombreuses âmes. Puisque le P. Jacques n'a pas fait son devoir, en tout cas dans l'ensemble, c'est à cet évêque de le faire.

2. Au sujet des délits commis dans l'administration des ordres et des sacrements

Lisons le canon 2364 avant de continuer :

<p>2364. Les ministres qui auront osé administrer les sacrements à ceux à qui il est interdit de les recevoir, en vertu soit du droit divin soit du droit ecclésiastique, doivent être suspens de l'administration des sacrements pendant un temps à déterminer d'après le prudent jugement de l'Ordinaire et être frappés d'autres peines suivant la gravité de leur faute, sans préjudice des peines particulières établies par le droit contre quelques délits de ce genre.</p>	<p>2364. Minister qui ausus fuerit Sacramenta administrare illis qui iure sive divino sive ecclesiastico eadem recipere prohibentur, suspendatur ab administrandis Sacramentis per tempus prudenti Ordinarii arbitrio definiendum aliisque poenis pro gravitate culpae puniatur, firmis peculiaribus poenis in aliqua huius generis delicta iure statutis.</p>
--	--

Observons que la peine établie par ce canon est vindicative. Selon le canon 2286, les peines vindicatives sont celles qui tendent à l'expiation du délit, de sorte que leur remise ne dépende pas de la cessation de la contumace du délinquant. Les peines vindicatives peuvent être infligées à perpétuité, pour un temps imparti ou selon la volonté de celui qui les inflige.

Au sujet de la peine vindicative temporelle, les sages professeurs de l'Université Pontificale de Salamanque expliquent qu'il n'en existe aucune qui ne puisse être imposée par l'Eglise (sans exclure la peine de mort) si elle est nécessaire à la restauration de l'ordre ecclésiastique juridico-social. En résumé, la peine ne dépend pas du fait que le cleric délinquant exprime sa repentance et ne récidive plus, mais de l'expiation de la peine.

D'autre part, nous savons par l'intermédiaire du canon 1069 &1 que la bigamie porte atteinte au mariage et cela non pas par la violation d'une loi ecclésiastique, mais par la violation d'une loi plus importante qui est la loi naturelle. Cette loi est si importante, que le Pape lui-même, ne peut intervenir.

<p>1069 &1: Porte atteinte au mariage en l'invalidant, celui qui est tenu par le lien d'un mariage antérieur, quoique non consommé, sauf dans le cas où joue le privilège de la foi.</p>	<p>1069 &1: Invalide matrimonium attentat qui vinculo tenetur prioris matrimonii, quanquam non consummati, salvo privilegio fidei.</p>
--	--

Cet obstacle, appelé *de ligamen*, relève du droit naturel et par conséquent ne peut être levé. Comme écrit précédemment, le Vicaire du Christ lui-même ne peut intervenir. L'obstacle disparaît au moment où le mariage est dissous quelle qu'en soit la cause, la mort de l'un des conjoints ou les raisons exposées dans les canons 1119, 1120 et suivants. La façon normale de prouver que le mariage a été dissous, reste la preuve documentaire. Cette preuve étant absente, quand il s'agit de s'assurer de la mort du conjoint, il faut appliquer ce que prescrit l'Instruction du Saint-Office de 1868, texte qui peut être consulté dans AAS (1910), 11, 199 et suivants et publié comme appendice dans nombre d'éditions du CIC.

La peine encourue *ipso facto* par les bigames, ceux qui, malgré le fait d'être déjà unis par un lien conjugal prétendent se marier à nouveau, même si le mariage est d'ordre civil, est l'infamie. De plus, si au mépris de l'avertissement de l'Ordinaire ils persistent dans la cohabitation illicite, ils doivent être excommuniés ou censurés, selon la gravité de la faute.

Afin d'appréhender l'ensemble de la doctrine et la discipline catholiques qui nous permettra d'éclaircir les faits personnellement constatés dont nous parlerons à la fin de ce texte, nous allons examiner le canon 1019 &1.

1019 &1: Avant qu'un mariage soit célébré, il doit apparaître que rien ne s'oppose à sa valide et licite célébration.	1019 &1: Antequam matrimonium celebretur, constare debet nihil eius validae ac licitae celebrationi obsistere.
---	--

Le canon 1020 ne laisse aucun doute sur l'obligation d'information qui doit être requise au sujet des futurs contractants dans tous les cas et qui doit comporter les points suivants :

- a. le baptême et la confirmation
- b. les paroisses où les futurs époux ont résidé
- c. l'âge des futurs époux
- d. si les futurs époux sont catholiques
- e. veuvage ou dissolution du précédent mariage si le cas le demande
- f. absence d'obstacles
- g. liberté de consentement
- h. doctrine chrétienne

Dans le cas où il existerait un quelconque doute concernant les futurs époux, ou si on suspecte qu'ils aient pu occulter la vérité, il est nécessaire d'entendre des témoins fiables qui devront déclarer sous serment.

Le canon 1022 explique que le futur mariage devra être annoncé publiquement avant l'union des époux. Le canon 1024 précise les modalités de ces annonces publiques, à savoir : les publications se feront pendant trois dimanches ou autres jours de fête de précepte consécutifs, à l'église, pendant les solennités de la Messe, ou à l'occasion d'autres offices divins auxquels le peuple assiste en grand nombre. Les annonces matrimoniales doivent être publiées dans toutes les paroisses propres aux futurs époux, au cas où il y en aurait plus d'une.

LES FAITS

C'est un fait prouvé et vrai, puisque l'évêque qui vous écrit et un séminariste sommes arrivés dans le lieu où le mariage en question a été célébré une fois celui-ci terminé, qu'en date du 16 mars 2024, dans une localité voisine à Fatima au Portugal, le P. Jacques célébra un mariage qui ne pouvait aucunement avoir lieu, ayant un empêchement *de ligamen*. Comme nous avons déjà expliqué préalablement, cet obstacle émane du droit naturel ; le Pape lui-même n'aurait pu le lever. Dans ce contexte, la situation des futurs époux était la suivante : un homme célibataire, avant sa conversion, s'unit en concubinage avec une femme mariée qui était séparée de son époux encore vivant. De cette union concubine est née une fille.

Plus tard, l'homme se convertit à l'Eglise Catholique et garda longtemps la chasteté, pendant que la partie adultère fréquentait les cultes évangéliques. Aucun fidèle ne fut susceptible de dénoncer cette situation puisqu'aucune annonce publique ne fut réalisée avant la célébration du mariage entre ces deux personnes par le P. Jacques, contrevenant ainsi à l'obligation exigée. Le P. Jacques était prêt à marier ces deux personnes, ce qu'il fit, commettant ainsi un attentat contre le sacrement du mariage.

Au mois de mai 2024, j'ai envoyé une lettre au P. Jacques l'avertissant, entre autre, au sujet du grave délit qu'il avait commis. Sa réponse se limita à me dire que j'étais « *très sévère* ». En tant que

catholique, ce qui m'attrista le plus fut le fait de constater que le P. Jacques connaissait bien la situation de la femme, mariée avec une personne encore vivante habitant au Brésil.

Comment justifia-t-il le délit qu'il avait commis ? En m'expliquant que la femme déjà mariée lui avait dit qu'elle considérait son précédent mariage invalide puisque son époux n'avait jamais eu l'intention d'avoir des enfants. En résumé, le P. Jacques, sans aucune peur de Dieu manifestement, s'arrogea le droit que seul le Pape peut exercer par l'intermédiaire du Tribunal de la Rota pour déclarer la nullité d'un mariage célébré et consommé puisque les relations conjugales furent confirmées par la partie adultère. Le P. Jacques se moqua donc de l'obstacle naturel qui existait contre cette union et que personne sur cette terre ne peut lever. Pour aggraver la situation, aucune question ne fut posée à l'époux légitime vivant, ce qui se fait même au sein des tribunaux païens.

Dans ce contexte, j'avertissais le P. Jacques qu'il avait le devoir immédiat de contacter le concubin pour lui signaler que leur « mariage » était nul et que par conséquent, ils pêcheraient mortellement chaque fois qu'ils auraient des relations charnelles. J'avertissais également le P. Jacques que s'il n'accomplissait pas cette obligation, ce serait lui-même qui pêcherait mortellement à chaque relation charnelle des concubins.

A ce jour, le P. Jacques ne m'a jamais précisé avoir accompli ce devoir, qu'il doit pourtant réaliser devant l'évêque qui a voulu le corriger en l'avertissant. Il semblerait d'après certains fidèles, que d'autres cas similaires se soient produits. Je ne peux accorder du crédit à ces dires mais seulement à ce que j'ai personnellement constaté, non seulement à travers des documents, mais également de mes propres yeux.

L'absence d'annonces publiques avant le mariage, ce qui est une obligation, semble un acte récurrent chez le P. Jacques. Ce fait profondément douloureux, provoqua une séparation entre le P. Jacques et moi-même et débouche aujourd'hui sur mon expulsion du séminaire.

Au regard de ces faits et des lois de l'Eglise précédemment exposées, la situation du P. Jacques revient à l'interdiction d'administrer des sacrements pendant toute la durée déterminée par l'Ordinaire (l'évêque à qui le P. Jacques est assujéti et qui doit posséder une science morale et canonique suffisante). Puisque le délit commis est très grave, la peine encourue devra être proportionnelle à sa gravité et à son expiation selon son prudent arbitre ; le fautif devra être puni avec d'autres peines proportionnelles à la gravité de la faute, sans préjudice des peines spécifiques établies dans le droit contre les délits de cette classe, selon le canon 2364 précité. De plus, le repentir du fautif n'est pas suffisant pour la détermination de la durée de la peine, puisque, s'agissant d'une peine vindicative, sa finalité est l'expiation du délit.

Sans autre chose à rajouter sur cette question, il ne nous reste qu'à prier Dieu pour que le P. Jacques fasse repentance et qu'après l'accomplissement de la peine qui lui sera imposée par son évêque, tous les fidèles puissent à nouveau profiter des fruits que le Seigneur leur accorde par l'intermédiaire des dons qu'Il a bien voulu offrir à ce prêtre.

C. Les maisons de cet « ordre » respectent-elles la discipline du Concile de Trente ?

Regardons ce que disent les canons 500 &3, 876 &1 et 2 :

<p>876 &1: Toute loi particulière ou tout privilège contraire étant abrogés, les prêtres tant séculiers que religieux, ayant n'importe quelle dignité ou office, ont besoin d'une juridiction particulière pour recevoir valablement et licitement les confessions des religieuses ou des novices féminines, les prescriptions des can. 239 &1. n1, 522 et 523 demeurant sauves.</p>	<p>876 &1: Revocata qualibet contraria particulari lege seu privilegio, sacerdotes tum saeculares tum religiosi, cuiusvis gradus aut officii, ad confessiones quarumcunque religiosarum ac novitarum valide et licite recipiendas peculiari iurisdictione indigent, salvo praescripto can. 239, &1, n.1, 522, 523.</p>
<p>876 &2: Cette juridiction est conférée par l'Ordinaire du lieu où la maison religieuse est située, conformément au can. 52</p>	<p>876 &2: Hanc iurisdictionem confert loci Ordinarius, ubi religiosarum domus sita est, ad normam can. 525.</p>

Nous avons précédemment vu dans la partie A ci-dessus, que la communauté du P. Jacques ne peut utiliser ni l'habit ni le nom d'un ordre déjà établi. Les explications qui vont suivre sont nécessaires puisque nous entendons que la plupart des fidèles, de façon erronée mais de bonne foi, ont pensé appartenir à l'Ordre Carmélite.

Le chapitre V de la session XXV du Concile de Trente avait pour titre « *De la clôture des Religieuses ; et qu'on doit, autant qu'on pourra, faire établir dans les Villes, les Couvents qui sont à la campagne* ». Le texte établissait l'obligation d'observer la clôture active et passive et accordait aux évêques la bonne application de ces devoirs. Il exhortait également les princes chrétiens à prêter leur secours en la matière, sous peine d'excommunication. Des apports ultérieurs à ce texte, dont les plus significatifs étant le motu proprio *Circa Pastoralis* en 1566, la bulle *Decori et Honestati* en 1570, tous deux rédigés par Saint Pie V ainsi que la bulle *Deo sacris virginibus* en 1572 de Grégoire XIII, ont confirmé deux objectifs fondamentaux : d'un côté, l'extension à l'ensemble des religieuses des prescriptions relatives à la clôture rigoureuse afin d'uniformiser le panorama de la vie religieuse féminine et d'un autre côté, la ferme volonté de faire respecter la clôture de façon stricte.

Le respect rigoureux de la clôture devint à partir de 1563, le sujet le plus important de la réforme pensée par les hiérarchies ecclésiastiques pour les religieuses et les couvents féminins, dont le nombre ne cessa de croître tout au long du siècle et demi suivant. Ce sujet fut considéré comme un objectif irrévocable qui devait devenir prioritaire pour tous ceux chargés de la discipline du monde conventuel féminin. Dans l'un des nombreux traités qui abordèrent cette thématique, il était rappelé les conseils de Saint Charles Borromée qui ordonnait à ses visiteurs, chaque fois qu'ils rendraient visite à leur Archevêque, « *de s'enquérir en tout premier lieu, de l'existence au sein des monastères et couvents de religieuses, de communications fréquentes entre ces dernières et les ecclésiastiques ou les laïcs ou d'autres religieux. Si tel était le cas, de les punir avec rigueur et d'y remédier avec efficacité* ».

En novembre 2023, après avoir visité les maisons de Morlaix en France, de Camanducaia au Brésil et celle au Paraguay, j'ai adressé une lettre au P. Jacques, dans laquelle je le mettais en garde sur le fait qu'aucun des trois « monastères » ne respectait les règles canoniques minimales destinées à éviter une occasion de scandale.

Concrètement dans la maison du Brésil, à l'intérieur d'une enceinte qui se voulait un lieu de clôture, hommes et femmes vivaient ensemble dans leurs cellules séparées, l'espace du réfectoire étant visité par les hommes, pendant que les femmes y travaillaient. Les conversations entre les femmes et les hommes étaient très fréquentes et ceci même pendant les heures nocturnes.

Quotidiennement, d'autres femmes tertiaires ou laïques et d'autres hommes, partageaient ce même espace.

A Morlaix la situation n'était guère différente, de même qu'au Paraguay.

Comme tout un chacun sait, le P. Jacques, directement ou bien par l'intermédiaire d'un religieux de sa confiance, avait à sa charge la direction de toutes les religieuses, ce qui est contraire au canon 500 déjà cité. Par ailleurs, il entendait les confessions de toutes les religieuses, sans aucune juridiction puisque celle-ci ne peut être accordée que par l'évêque ordinaire, ce qui est en conflit manifeste avec le canon 876 précité.

De plus, le P. Jacques habitait lui-même dans le « monastère » en claire violation du devoir exprimé dans le chapitre V de la session XXV du Concile de Trente « *De la clôture des Religieuses ; et qu'on doit, autant qu'on pourra, faire établir dans les Villes, les Couvents qui sont à la campagne* », de la bulle *Circa Pastoris* de 1566, de la bulle *Decori et Honestati* de 1570 et la bulle *Deo sacris virginibus* de 1572 qui traitent des prescriptions relatives à la clôture rigoureuse et à son application.

De retour au Brésil en mars 2024, de nombreux fidèles me firent part de situations de scandale auxquelles ils avaient été confrontés, le plus surprenant étant que ces faits ne se produisaient pas seulement au Brésil. Des faits semblables se produisaient également au Paraguay et à Morlaix, rapportés par des témoins de toute confiance. Il est nécessaire de dire qu'aucun fidèle ne parla d'acte commis *de facto* contre la chasteté. En revanche, tous les fidèles indiquèrent divers faits donnant lieu à des situations de grave scandale, susceptibles de les faire tomber dans le jugement téméraire.

Devant ce panorama, en mai 2024, j'ai réitéré mon avertissement en signalant clairement au P. Jacques que cette situation allait à l'encontre de toute discipline de l'Eglise.

Nul doute que cet état de fait n'est que le fruit de l'insubordination de cet « ordre » vis-à-vis de la discipline et des lois de l'Eglise, en se régissant de façon arbitraire sans aucun respect de la hiérarchie, ce qui termine indéniablement par déboucher dans l'anarchie.

Notre Seigneur pardonne toujours un cœur contrit et nous pouvons toujours attendre un changement, un acte de repentance. Pour que la contrition soit sincère et véritable, il est nécessaire que le P. Jacques respecte la loi de l'Eglise dans son ensemble et non seulement sur les trois points que nous avons exposés, mais sur d'autres sujets qu'il n'y a pas lieu ici de développer, ne voulant à travers cette lettre, qu'approfondir sur ce qui est indispensable pour pouvoir se sentir catholique.

Je peux comprendre qu'après l'avoir ainsi réprimandé, le P. Jacques insiste sur sa décision de m'expulser, mais je dois dire également, au nom du plus pur amour à la discipline de l'Eglise, qu'il pourra toujours compter sur mon aide. Autrement sans changement, cela ne sera pas possible.

Mon devoir en tant qu'évêque au Brésil est terminé. J'ai en conscience, accompli mon devoir selon l'injonction de Saint Paul : « *Prêche la Parole, insiste à temps et à contretemps, réfute, reprends, exhorte avec une entière patience et en instruisant* ». Nombreux seront ceux qui proféreront la calomnie, la diffamation contre moi et exprimeront leur mépris à mon encontre, leur indifférence... Cela ne fera que me conforter dans le sentiment d'avoir fait ce que le Seigneur attendait de moi.

J'attends aussi que chacun, après avoir pris connaissance de cet avertissement et de cette réprimande, décide en conscience et devant Dieu s'il continuera à donner gloire à l'homme ou à Dieu.

Quelle que soit la décision qui sera prise par chaque personne, qu'aucune obscurité ne vienne perturber sa conscience afin qu'elle demeure en paix face à Jésus-Christ Notre Seigneur. Fait à Braganza Paulista le 9 janvier 2025

José Ramon, évêque

